



STEUERINFORMATIONEN

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

INFORMATIONS FISCALES

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI
Union des autorités fiscales suisses

INFORMAZIONI FISCALI

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI
Associazione autorità fiscali svizzere

INFURMAZIUNS FISCALAS

edidas da la Conferenza fiscalas svizra CFS
Associaziun da las autoritads fiscalas svizras

A Indications générales

**Historique
Août 2022**

Aperçu historique des impôts fédéraux depuis l'an 2000

Autor:

Team Steuereokumentation
Eidg. Steuerverwaltung

Auteur:

Team Documentation
Fiscale
Administration fédérale
des contributions

Autore:

Team Documentazione
Fiscale
Amministrazione federale
delle contribuzioni

Autur:

Team Documentaziun
Fiscalas
Administraziun federala
da taglia

Eigerstrasse 65
CH-3003 Bern
email: ist@estv.admin.ch
Internet: www.estv.admin.ch

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
2000	2
2001	3
2002	5
2003	6
2004	7
2005	10
2006	10
2007	11
2008	13
2009	14
2010	15
2011	16
2012	17
2013	19
2014	20
2015	21
2016	22
2017	23
2018	25
2019	26
2020	27
2021	27
2022	29

ANNEXE 1	30
ANNEXE 2	33

Abréviations

aCst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 (ancienne Constitution)
AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CE	Communauté Européenne
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999
DFP	Département fédéral des finances
FAIF	Financement et à l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire
IFD	Impôt fédéral direct
LEAR	Loi fédérale sur l'échange international automatique en matière fiscale
LFus	Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi d'harmonisation)
LIA	Loi fédérale sur l'impôt anticipé
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
LT	Loi fédérale sur les droits de timbre
LTEO	la Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir
LTVA	Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée
NRF	Nouveau régime financier
OEAR	l'Ordonnance sur l'échange international automatique en matière fiscale
PS	Parti socialiste suisse
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
TF	Tribunal fédéral
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union Européenne

AVANT-PROPOS

Afin de permettre au lecteur d'avoir une vue d'ensemble sur l'évolution de notre législation fiscale, le présent article se propose de présenter chronologiquement, année par année, les événements législatifs qui se sont produits en matière d'impôts fédéraux. L'index alphabétique (annexe II), qui énumère en regard de chaque mot-clé les différentes pages où celui-ci est mentionné, permet en outre de suivre l'évolution particulière d'un impôt déterminé.

Des explications complémentaires sont fournies par des messages ou des rapports du Conseil fédéral, dont les références sont indiquées à l'annexe I. Elles devraient servir aux personnes qui désirent obtenir des précisions sur le contenu, la date et le titre exact d'un message.

Afin d'en simplifier la lecture et le parcourir plus aisément, le présent article a été scindé en deux parties distinctes. Pour l'historique antérieur à l'an 2000, le lecteur se référera à l'« Aperçu historique des impôts fédéraux jusqu'en 1999 » du recueil [Informations fiscales](#), registre A.

2000

Le 1^{er} janvier, la nouvelle Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 entre en vigueur (Cst.).

Le 13 mars, le Conseil fédéral annonce qu'il se propose de procéder à la mise en œuvre au niveau fiscal des lignes directrices des finances fédérales. Pour ce faire, le Conseil fédéral a défini un train de mesures fiscales englobant divers projets :

- l'imposition des couples mariés et des familles. Le Conseil fédéral a décidé d'améliorer la situation des parents ayant des enfants mineurs ou des enfants en formation et, d'autre part, de réduire les inégalités dont pâtissent les couples mariés par rapport aux concubins ;
- droit de timbre de négociation. Le Conseil fédéral considère comme urgent de supprimer, au moins partiellement, le droit de timbre de négociation sur le commerce de titres, afin d'éviter une émigration des transactions à l'étranger ;
- changement du système d'imposition de la valeur locative. Le Conseil fédéral entend présenter une alternative, soit un changement de système. Celui-ci prévoit la suppression tant de l'imposition de la valeur locative que des possibilités de déduction, ce qui serait plus simple sur le plan administratif.

Le 13 mars encore, le Conseil fédéral décide de proposer au Parlement, dans le cadre du train de mesures fiscales qu'il vient de définir, une amnistie fiscale générale.

Le 26 mars, les Chambres fédérales acceptent la Loi fédérale sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, qui prévoit notamment l'introduction d'un nouvel art. 39a Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) régissant entre autres les modalités de communication et l'étendue des échanges d'information entre l'AFC et les administrations fiscales cantonales. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre.

Le 1^{er} avril, la Loi fédérale sur les maisons de jeu et son ordonnance entrent en vigueur.

Le 1^{er} mai, la Loi fédérale sur les sociétés de capital-risque entre en vigueur (la durée de la loi est limitée à 10 ans). Au plus tard au bout de 5 ans, le Conseil fédéral devra établir un rapport sur les mesures prises et les effets qu'elles auront produits.

Le 24 mai, le Conseil fédéral publie son message concernant la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux, dans lequel il propose notamment un projet de loi modifiant la LHID, la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) ainsi que la Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA). Le but du Conseil fédéral est principalement de simplifier les procédures de taxation en cas de changement de domicile ou de transfert du siège dans un autre canton.

La principale nouveauté réside dans le fait que dorénavant, si une personne physique change de domicile en Suisse, le canton du domicile à la fin de la période fiscale recevra la compétence de taxer et percevoir l'impôt cantonal direct de la période fiscale entière. C'est valable pour les impôts cantonaux, l'IFD et le remboursement de l'impôt anticipé.

L'harmonisation des impôts directs a aussi pour but de faciliter la mobilité en Suisse de toutes les entreprises. Une modification de l'assujettissement à l'impôt, due à un transfert de siège, ne constituera plus un obstacle au report des pertes d'un canton à l'autre.

Le 13 juin, le Conseil fédéral publie son message concernant la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion ; LFus).

Le 23 juin, les Chambres fédérales acceptent une modification de la LIA stipulant que les communautés de copropriétaires visées aux arts. 712h-I du Code civil suisse (CC) auront désormais droit au remboursement de l'impôt anticipé. Cette modification de l'Ordonnance sur l'impôt anticipé permettra dorénavant aux communautés de propriétaires par étages de demander le remboursement de l'impôt anticipé, requête qui devait auparavant être effectuée par chaque co-proprétaire séparément.

Le 25 août, le Tribunal fédéral (TF) donne raison aux associations du tourisme en les exonérant de la TVA (2A.233/1997). A son avis, les taxes de séjour que prélève l'office du tourisme d'une commune doivent être considérées comme étant une subvention des pouvoirs publics et ne sont dès lors pas soumises à la TVA. Il en va de même des diverses taxes sportives et autres subventions communales qui sont utilisées dans des buts sportifs.

Le 2 octobre, le Conseil fédéral publie son message sur une Loi fédérale sur de nouvelles mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation.

Le 15 décembre, la Loi fédérale sur de nouvelles mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation est acceptée en votations finales dans les deux Chambres. Le modèle retenu n'est pas aussi généreux que celui proposé initialement par le Conseil fédéral :

- seuls les investisseurs institutionnels étrangers et les fonds de placement suisses – en concurrence avec les étrangers – seront exonérés du droit de timbre de négociation ;
- le droit de timbre de négociation sera supprimé pour les transactions portant sur des titres suisses effectuées par l'intermédiaire de bourses étrangères (commerce des valeurs vedettes suisses « blue chips ») ;
- les caisses de pension et d'autres investisseurs institutionnels suisses (les collectivités suisses de droit public, les institutions suisses d'assurance sociale) sont désormais considérées comme étant des commerçants de titres et seront de ce fait imposés à partir du 1^{er} juillet 2001.

Le 15 décembre également, les Chambres fédérales acceptent en votations finales la Loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux.

2001

Le 1^{er} janvier, les actes législatifs suivants entrent en vigueur :

- la Loi fédérale sur le programme de stabilisation 1998 ;
- la Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA). A la même date entre également en vigueur la décision déjà prise par le Conseil fédéral début 1999 d'augmenter les taux de manière linéaire de 0,1 %, afin de contribuer au financement des grands projets touchant au rail ;

- la Loi fédérale sur l'interdiction de déduire fiscalement les commissions occultes (modification de la LIFD et de la LHID) ;
- la modification de la LIA ;
- la Loi fédérale sur de nouvelles mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation : Les nouvelles dispositions stipulant que les caisses de pensions et autres investisseurs institutionnels suisses sont considérés comme des commerçants de titres (art. 13 al. 3 let. d et f LT) entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet. Ces dernières mesures de révision ayant fait l'objet d'actes législatifs urgents, elles sont limitées dans le temps. Cette loi est ainsi valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation fédérale qui la remplace, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002.

Le 1^{er} janvier, presque tous les cantons adoptent le système de la taxation annuelle « *postnumero* » pour les personnes physiques.

Le 28 février, le Conseil fédéral publie son message sur le train de mesures fiscales 2001, qui constitue en quelque sorte le noyau des réformes fiscales prévues. Il a principalement pour but d'améliorer l'équité par des allègements substantiels pour les couples et les familles. Par la même occasion, le système d'imposition de la valeur locative des logements habités par leur propriétaire, politiquement dépassé, sera aboli et remplacé par un système plus simple. Enfin, la place financière suisse bénéficiera d'importantes améliorations au niveau des droits de timbre.

Le 9 mars, le Conseil fédéral adopte plusieurs ordonnances d'application concernant la LHID et l'IFD. Il a ainsi concrétisé plusieurs des mesures adoptées par le Parlement fédéral dans la loi sur la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports entre cantons.

Le 22 juin, les Chambres fédérales acceptent une modification de la LTVA visant à exclure du champ de l'impôt les prestations de services opérées par les caisses de compensation AVS.

Le 24 octobre, dans son message sur la réforme Armée XXI et sur la révision de la législation militaire, le Conseil fédéral déclare que la Loi fédérale sur la taxe d'exemption (LTEO) de l'obligation de servir doit subséquemment être revue. Ce qui doit se traduire par une adaptation du taux de la taxe à la réduction du service militaire et par un ajustement de la procédure de taxation et de perception à l'imposition *postnumerando* adoptée par la Confédération et la presque totalité des cantons. Cette modification prévoit surtout une réduction de la durée de l'obligation de payer la taxe entraînant :

- une adaptation du taux de cette taxe : la réduction de la durée de l'obligation de servir nécessite un relèvement du taux de la taxe de 2 % actuellement à 3 %. En effet, si le nombre de jours de service reste à peu près le même selon Armée XXI (280 jours) que selon Armée 95 (300 jours), les militaires les accompliront au cours d'une période d'astreinte au service beaucoup plus courte (à savoir de la 20^{ème} à la 30^{ème} année) ;
- une harmonisation des procédures de taxation et de perception à la législation sur l'IFD : les procédures de taxation et de perception ont été harmonisées avec celles des impôts directs parce que la taxation annuelle *postnumerando* s'applique dorénavant aussi bien aux impôts directs des cantons qu'à l'IFD.

Le 14 novembre, le Conseil fédéral publie son message concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Les principaux objectifs de cette réforme sont les suivants :

- moderniser et renforcer le fédéralisme en améliorant l'efficacité du système de péréquation ;
- augmenter l'efficacité des institutions étatiques en introduisant de nouvelles formes de collaboration.

Le 14 décembre, les Chambres fédérales acceptent une loi instituant des mesures d'exception en matière de TVA dans le domaine de la formation. Dorénavant, les frais d'inscription à des examens et les autres services liés à la formation seront exemptés de la TVA.

2002

Le 1^{er} janvier, les nouvelles dispositions de la LTVA visant à exclure du champ de l'impôt les prestations de services opérées par les caisses de compensation AVS entrent en vigueur.

Le 9 janvier, le Conseil fédéral publie son rapport sur l'uniformisation du calcul dans le temps des impôts directs des personnes physiques. Ce rapport expose les profonds changements intervenus depuis 1990, époque à laquelle le système de la taxation bisannuelle *praenumerando* était le plus répandu. En 2001 en effet, après expiration du délai de huit ans dont les cantons disposaient pour adapter leur législation fiscale aux dispositions de la LHID, le système de la taxation annuelle *postnumerando* des personnes physiques a été adopté par la grande majorité d'entre eux.

Le 10 avril, les dispositions concernant le droit de timbre de négociation ne pouvant plus être incorporées comme prévu dans le droit ordinaire au 1^{er} janvier 2003 en raison du retard pris par les délibérations parlementaires concernant le « train de mesures fiscales 2001 », le Conseil fédéral adopte un message sur la prorogation jusqu'à fin 2005 des mesures urgentes actuellement en vigueur dans le domaine du droit de timbre de négociation.

Le 21 juin, la Loi fédérale modifiant l'Arrêté fédéral concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation ainsi que la Loi fédérale instaurant de nouvelles mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation sont acceptées en votations finales par les Chambres fédérales.

Le 1^{er} juillet, les nouvelles dispositions concernant les mesures d'exception en matière de TVA dans le domaine de la formation entrent en vigueur.

Le 4 octobre, la révision de la Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir dans le cadre de l'Armée XXI est acceptée en votations finales.

Le 9 octobre, le canton du Tessin dépose une nouvelle initiative cantonale, selon laquelle il propose aux Chambres fédérales d'instituer une amnistie fiscale générale, ayant effet pour les impôts fédéraux et cantonaux, en ajoutant une disposition transitoire à la Cst.

Le 9 décembre, le Conseil fédéral publie son message relatif à un nouveau régime financier (NRF).

2003

Dès le 1^{er} janvier, les cantons du Tessin, de Vaud et du Valais ayant également passé au nouveau système de calcul dans le temps pour les personnes physiques, la taxation annuelle *postnumerando* est devenue la seule méthode d'imposition dans le temps appliquée en Suisse pour les impôts cantonaux et pour l'IFD.

Le 26 février, le Conseil fédéral publie son message concernant l'introduction d'un impôt spécial sur les alcopops. L'introduction de cet impôt spécial, destiné à augmenter le prix de vente des boissons nommées alcopops, a pour but de freiner la consommation de ce type de boissons par les jeunes.

Le 20 juin, les Chambres fédérales acceptent en votations finales la prorogation jusqu'à fin 2006 de l'actuel taux spécial TVA de 3,6 % pour les prestations d'hébergement.

Le 20 juin également, les Chambres fédérales acceptent la Loi fédérale sur la modification d'actes législatifs concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre.

Le 10 juillet, le comité de la Conférence suisse des impôts (CSI) décide de reporter d'une année l'entrée en vigueur du nouveau certificat de salaire. Il sera donc à disposition des employeurs dès la période fiscale 2005 et devra être obligatoirement utilisé dès la période fiscale 2006. Avec le nouveau certificat de salaire valable dans toute la Suisse, les autorités fiscales ne souhaitent ni changer de système, ni modifier l'obligation de déclaration de l'employeur. Les prescriptions relatives au nouveau formulaire décrivent avec plus de précision et transparence les éléments du revenu que l'employeur doit déclarer.

Le 31 juillet, le Conseil fédéral fait usage de sa compétence d'augmenter l'impôt sur le tabac. Ainsi, le prix des cigarettes augmentera, au plus tard au 1^{er} octobre, de 30 centimes par paquet. Cette hausse comprend aussi une contribution de 2,6 centimes par paquet que le consommateur versera à un fonds de prévention du tabagisme. Le produit de l'imposition du tabac sert exclusivement au cofinancement de l'AVS/AI.

Le 26 septembre, le Conseil fédéral publie son message sur la modification de la Loi fédérale du 20 juin 2003 sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre.

Le 3 octobre, les Chambres fédérales acceptent en votations finales l'Arrêté fédéral sur le financement de l'AVS/AI par le biais d'un relèvement de TVA. Discuté dans le cadre de la 11^{ème} révision de l'AVS, cet arrêté prévoit entre autres une modification de l'art. 130 Cst., aux termes de laquelle :

- le Parlement pourra relever les taux de la TVA de 1 point, lorsqu'il sera nécessaire d'assurer le financement de l'AVS ;
- les taux de la TVA ;
- seront relevés de 0,8 point pour garantir le financement de l'AI ;
- la Confédération pourra conserver ses quotes-parts (17 % et 15 %) aux recettes supplémentaires découlant de ces augmentations de taux de la TVA.

Le 3 octobre également, les Chambres fédérales acceptent la LFus, qui prévoit notamment – en matière fiscale – les nouvelles mesures suivantes (cf. 13 juin 2000) :

- droits de timbre fédéraux : exonération de diverses opérations (apport de titres, transferts de titres, etc.) effectuées dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation d'entreprises ;
- LIFD et LHID : introduction de nouvelles dispositions exonérant les réserves latentes lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, à condition que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice ;
- droits cantonaux de mutations perçus par les cantons : la loi stipule expressément (art. 103 LFus) que la perception de droits de mutation cantonaux ou communaux est exclue en cas de restructurations d'entreprises au sens de la LHID. Les émoluments couvrant les frais occasionnés sont toutefois réservés. Pour ce faire, les cantons disposeront d'un délai de cinq ans pour adapter leur législation, à compter de l'entrée en vigueur de la LFus.

Le 3 octobre toujours, les Chambres fédérales acceptent une modification de la loi sur l'alcool, au terme de laquelle l'impôt est augmenté de 300 % pour les boissons distillées sucrées dont la teneur en alcool est inférieure à 15 % du volume et qui sont mises dans le commerce sous forme de mélanges prêts à la consommation (alcopops).

Le 3 octobre encore, les Chambres fédérales acceptent en votations finales l'Arrêté fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) ainsi que la Loi fédérale sur la péréquation financière (cf. 14 novembre 2001).

Le 9 octobre, le référendum des cantons contre le « Paquet fiscal 2001 » a officiellement abouti.

Le 28 octobre, la Chancellerie fédérale annonce qu'un comité de gauche opposé au paquet fiscal a réussi à mener à bien son référendum populaire, qui aboutit avec 57'658 signatures valables.

2004

Le 1^{er} janvier, la révision de la Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, principalement le relèvement du taux de 2 à 3 %, entre en vigueur.

Le 1^{er} février, la modification de la loi sur l'alcool (alcopops) entre en vigueur.

Le 19 mars, les Chambres fédérales acceptent en votations finales la loi sur la prise en compte de la progression à froid dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille.

Le 19 mars également, les Chambres fédérales acceptent en votations finales l'Arrêté fédéral sur un nouveau régime financier. Suite aux délibérations parlementaires, la situation se présente comme suit :

- IFD et TVA : leur perception doit être une nouvelle fois limitée dans le temps et ce jusqu'à fin 2020 ;
- IFD : reprise dans la Cst. des dispositions contenues dans la LIFD :
 - taux maximum de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales fixé à 8,5 % ;

- suppression de l'impôt sur le capital et les réserves des personnes morales ;
- TVA : la Cst. est modifiée comme suit :
 - les taux actuels normal et réduit de la TVA sont repris respectivement en tant que taux maximum et taux minimum ;
 - pour l'imposition des prestations du secteur de l'hébergement, le législateur peut fixer un taux inférieur au taux normal et supérieur au taux réduit ;
 - 5 % du produit non affecté de la taxe sont employés à la réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des classes inférieures de revenus, à moins qu'une Loi fédérale ne fixe une autre utilisation.

Le 16 mai, la Loi fédérale sur la modification d'actes législatifs concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre (« Paquet fiscal 2001 ») est rejetée en votation populaire.

Compte tenu de ce rejet, la loi sur la prise en compte de la progression à froid dans le cadre de la réforme de l'imposition du couple et de la famille prévue par le paquet fiscal ne peut entrer en vigueur, car elle était bien entendu liée à l'acceptation du paquet fiscal par le peuple.

Le 16 mai également, l'Arrêté fédéral sur le financement de l'AVS/AI par le biais d'un relèvement de TVA est rejeté en votation populaire. Lors de la même consultation populaire, la 11^e révision de l'AVS est également rejetée.

Le 2, respectivement le 4 juin, les Chambres fédérales acceptent la prorogation jusqu'à fin 2006 de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale du [16 décembre 1999](#) concernant l'affectation du produit de la TVA pour les années 2000 à 2003, selon laquelle 5 % du produit de la TVA sont affectés à la réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des classes de revenus inférieures, conformément à l'art. 130 al. 2 Cst.

Le 1^{er} juillet, la LFus ainsi que les nouvelles dispositions fiscales y relatives entrent en vigueur ([cf. 3 octobre 2003](#)).

Le 18 août, le Conseil fédéral transmet au Parlement un message concernant une modification de la LT. Cette révision a pour but d'introduire dans le droit ordinaire les mesures urgentes concernant le droit de négociation prises en 1999 et en 2000 et d'instituer des allègements en matière de droit d'émission.

En adoptant ce message, le Conseil fédéral veut inscrire dans la loi les éléments concernant les droits de timbre qui n'ont pas été contestés dans le cadre du paquet fiscal rejeté le 16 mai ; ces éléments comprennent les modifications introduites par les mesures urgentes :

- égalité de traitement entre les membres suisses et étrangers des bourses suisses ;
- exonération générale des clients étrangers dans le commerce des obligations étrangères ;
- exonération de la bourse cocontractante à l'étranger dans le commerce des produits dérivés standardisés ;
- exonération des investisseurs institutionnels étrangers ;
- allègement de l'imposition des fonds de placement suisses ;
- exonération du commerce de titres suisses pour les membres suisses des bourses étrangères ;

- enregistrement des caisses de pensions, des assurances sociales et des pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes politiques) comme commerçants de titres.

A ces mesures s'ajoutent celles qui ont été incorporées au paquet fiscal dans le cadre des débats parlementaires :

- ajout à la liste des investisseurs exonérés du droit de timbre de négociation des sociétés étrangères dont les actions sont cotées à une bourse reconnue (« corporates ») ;
- hausse de la franchise du droit de timbre d'émission de 250'000 à un million de francs.

Le 8 octobre, la Loi fédérale sur la suppression de la responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales. Cette loi a été élaborée suite à l'initiative du canton du Jura (suppression des amendes « héréditaires en matière fiscale » ; [cf. 15 janvier 2001](#)). Ainsi, dorénavant, les héritiers ne seront plus responsables du paiement des amendes infligées au défunt avant son décès ou pour celles qu'il aurait dû payer pour les soustractions d'impôt découvertes après son décès. Ils devront en revanche continuer à s'acquitter des rappels d'impôt.

Avec le message du 17 novembre sur la Loi fédérale régissant l'imposition des participations de collaborateurs, le Conseil fédéral présente un projet de loi qui complètera les prescriptions applicables à l'imposition du revenu, en définissant le moment de l'imposition de ces divers types de participations de collaborateurs.

Le 28 novembre, le nouveau régime financier (NRF) est accepté en votation populaire par 73,8 % des votants et par presque tous les cantons.

Le 17 décembre, l'Arrêté fédéral portant approbation de l'accord bilatéral entre la Suisse et la CE sur la fiscalité de l'épargne et des modifications législatives qui en découlent est accepté en votations finales par les Chambres fédérales.

Cette loi définit notamment la procédure et l'organisation applicables dans le cadre de la retenue d'impôt prévue par l'accord et l'entraide administrative en cas de fraude fiscale et d'infractions équivalentes en relation avec la fiscalité de l'épargne. Cet accord a pour but de garantir que les règles prévues dans la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne ne puissent être contournées par le biais de la Suisse.

- Le principal point de l'accord porte sur l'introduction d'une retenue d'impôt de 15 % pour commencer, puis de 20 % et enfin de 35 % dès le 1^{er} juillet 2011.
- Le produit de la retenue d'impôt est réparti à raison de 75 % en faveur de l'État de domicile du bénéficiaire des intérêts et de 25 % à la Suisse.
- La retenue d'impôt est considérée comme une mesure équivalente à l'échange automatique d'informations prévu dans toute l'Union européenne (excepté en Autriche, en Belgique et au Luxembourg).
- La retenue d'impôt s'applique à tous les intérêts qu'un agent payeur sis en Suisse crédite ou verse à une personne physique qui a son domicile fiscal dans un État membre de l'Union européenne (UE). Elle ne s'applique pas aux intérêts versés par des débiteurs suisses. Une personne physique qui a son domicile fiscal dans un État membre de l'UE peut exclure la retenue d'impôt en autorisant expressément l'agent payeur à déclarer le paiement des intérêts à l'autorité compétente de son État de domicile (« divulgation volontaire »).

2005

Le 1^{er} mars, la Loi fédérale sur la suppression de la responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales entre en vigueur.

Le 18 mars, la révision de la LT ([04.051](#)) est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales.

Le 22 juin, le Conseil fédéral arrête le message sur la réforme de l'imposition des entreprises II ([05.058](#)) ainsi que le projet de loi y relatif et les transmet aux Chambres fédérales.

Le 1^{er} juillet, l'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'UE entre en vigueur.

Le 9 novembre, le TF publie deux arrêts désavouant des dispositions ou pratiques cantonales qui ne respectaient pas une égalité scrupuleuse en matière d'imposition des couples et des personnes seules avec enfants (ATF 131 II 710 et 131 II 697).

Selon le TF, l'art. 11 LHID ne permet pas d'opérer de distinctions et exige en outre une déduction uniforme pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants, et cela indépendamment du fait qu'un contribuable avec enfants vive seul ou en concubinage.

Le 16 décembre, la révision de la LTVA prolongeant jusqu'au 31 décembre 2010 le taux préférentiel de 3,6 % sur les prestations du secteur de l'hébergement (logement et petit-déjeuner) ([05.428](#)) est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales.

2006

Le 1^{er} janvier, les nouvelles dispositions de la LT entrent en vigueur.

Le 17 mai, le Conseil fédéral publie son message et un projet de loi sur des mesures immédiates en matière d'imposition des couples mariés ([06.037](#)).

Le 23 juin, la Loi fédérale sur des modifications urgentes de l'imposition des entreprises (second volet de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises ([05.058](#)), concernant la liquidation partielle indirecte et la transposition) est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales.

Les principales nouveautés apportées introduites dans la LIFD et la LHID sont les suivantes :

- en matière de liquidation partielle indirecte, il sera dorénavant considéré comme rendement de la fortune (et donc imposable à titre de revenu) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 % au capital d'une société, représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou morale, si la substance non nécessaire à l'exploitation et au bon fonctionnement de l'entreprise existant au moment de la vente est distribuée dans les cinq ans suivant la vente en question.

Il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 % sont vendues dans les cinq ans.

Un effet rétroactif a été introduit en ce qui concerne l'IFD. Il ne s'appliquera toutefois qu'aux taxations non encore exécutoires portant sur les revenus obtenus à partir de l'année fiscale 2001 ;

- en matière de transposition (vente à soi-même), il sera dorénavant imposé à titre de revenu le produit du transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une participation d'au moins 5 % au capital d'une société, si le vendeur détient après ce transfert au minimum 50 % de l'entreprise qui réalise l'acquisition.

Le 6 octobre, la révision de la LIFD portant sur les mesures immédiates concernant l'imposition des couples mariés ([06.037](#)) est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales.

Ces mesures immédiates sont les suivantes :

- hausse modérée de la déduction pour les couples mariés à deux revenus, qui pourront dorénavant déduire au minimum 7'600 francs ou 50 % du revenu le moins élevé, jusqu'à concurrence de 12'500 francs au maximum ;
- octroi à tous les couples mariés d'une déduction supplémentaire (nouvelle) de 2'500 francs, et cela indépendamment de leur situation économique, donc également à ceux vivant sur un seul salaire ainsi qu'aux retraités.

Le 18 octobre, le Conseil fédéral adopte son message concernant la Loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable (amnistie individuelle) ainsi que le projet de loi correspondant ([06.085](#)). Ce projet contient deux volets distincts :

- simplification du rappel d'impôt de succession. Dorénavant, les héritiers qui dévoilent la soustraction d'impôt du défunt profiteront d'un rappel d'impôt moins élevé ;
- introduction de l'amnistie individuelle (dénonciation spontanée) pour les personnes physiques et morales de telle façon que la première dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt soit exemptée de toute peine.

Le 20 décembre, la Loi fédérale portant modification de la procédure de rappel d'impôt et de la procédure pénale pour soustraction d'impôt en matière d'imposition directe, qui met en œuvre l'initiative cantonale jurasienne « Suppression des normes fiscales fédérales contraires à l'article 6 CEDH » ([02.303](#)), est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales.

2007

Le 1^{er} janvier, le nouveau régime financier ([02.078](#)) et la prolongation du taux spécial de la TVA pour les prestations d'hébergement (logement avec petit-déjeuner ; [05.428](#)) entrent en vigueur.

Egalement le 1^{er} janvier, la Loi fédérale sur des modifications urgentes de l'imposition des entreprises (second volet de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, concernant la liquidation partielle indirecte et la transposition ([05.058](#))) entre en vigueur.

Pour donner le temps aux cantons d'adapter leur législation dans le cadre de leur processus législatif ordinaire, les nouvelles prescriptions de la LHID n'entreront en vigueur qu'en 2008.

Le 23 mars, la loi sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (réforme de l'imposition des entreprises II ; [05.058](#)) est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales.

Les principaux éléments de cette réforme sont les suivants :

- concernant les taux d'imposition partielle en matière d'IFD, les détenteurs de participations se voient accorder un allègement, à condition de posséder une participation minimale de 10 % au capital de l'entreprise. Ce taux d'imposition partielle diffère selon qu'il s'agit de la fortune privée ou de la fortune commerciale :
 - fortune commerciale : les dividendes, parts de bénéfices, excédents de liquidation et autres avantages découlant de participations faisant partie de la fortune commerciale seront dorénavant imposés à raison de 50 %. Il en va de même pour les gains en capital découlant de l'aliénation de tels droits de participation ;
 - fortune privée : les dividendes et parts de bénéfices découlant de participations faisant partie de la fortune privée seront dorénavant imposés à raison de 60 % ;
- en ce qui concerne la LHID, seul le seuil de 10 % de participation minimale est ancré dans la loi et a donc force obligatoire pour tous les cantons qui désirent atténuer la double imposition économique des sociétés et des détenteurs de participations. En revanche, les cantons restent libres de choisir leur propre méthode visant à atténuer les effets de cette double imposition économique (soit en diminuant le taux d'impôt applicable, soit en réduisant la matière imposable), et la fixation de l'ampleur de l'allègement accordé demeure de leur seule compétence. Ces taux pourront donc varier d'un canton à l'autre ;
- le principe de l'apport en capital est introduit. Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital-social ;
- en matière de déduction des intérêts passifs, le maintien du droit actuel, à savoir que la déduction des intérêts passifs est possible jusqu'à concurrence du rendement imposable de la fortune, augmenté d'un montant de 50 000 francs ;
- imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital (LHID) : octroi aux cantons de la possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital ;
- extension de la réduction pour participations par l'abaissement du taux de participation requis de 20 à 10 %. La réduction pour participations vise à supprimer une charge multiple auprès du détenteur de parts, mais déploie ses effets au niveau de l'impôt sur le bénéfice de l'entreprise ;
- mesures en faveur des sociétés de personnes :
 - bénéfices de liquidation : en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante, le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus. Les montants affectés au rachat du 2^e pilier sont déductibles. Si aucun rachat n'a été effectué, l'impôt est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes de l'impôt sur le revenu, pour la part du bénéfice de liquidation qui aurait été utilisée pour un tel rachat. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable, mais au moins au taux de 2 % ;
 - transferts d'immeubles de la fortune commerciale dans la fortune privée : report de l'imposition.

La réforme du système d'imposition du quasi-commerce de titres a été définitivement sortie du projet. Elle fera donc ultérieurement l'objet d'un nouvel examen séparé.

Le 7 août également, la Chancellerie fédérale annonce qu'un référendum lancé par le PS contre la deuxième réforme de l'imposition des entreprises ([05.058](#)) a formellement abouti.

2008

Le 1^{er} janvier, la modification de la LIFD portant sur les mesures immédiates concernant l'imposition des couples mariés ([06.037](#)) et la Loi fédérale portant modification de la procédure de rappel d'impôt et de la procédure pénale pour soustraction d'impôt en matière d'imposition directe ([02.303](#)) entrent en vigueur.

Le 24 février, la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II ([05.058](#)) est acceptée de justesse en votation populaire, soit par 50,5 % des votants.

Le 27 février, le Conseil fédéral a soumis au Parlement son message sur la LTEO ([08.026](#)) qui repose sur les points suivants :

- augmentation de la taxe minimale de 200 à 400 francs, maintien du taux de 3 % sur le revenu net ;
- suppression des rabais accordés jusqu'à présent. Elimination de la règle des trois jours pour le service militaire et des cinq jours pour le service civil, selon laquelle la taxe d'exemption est divisée par deux déjà après trois jours de service militaire ou après cinq jours de service civil. La nouvelle règle veut que plus de la moitié du service militaire imposé dans l'année et au moins 14 jours pour le service civil doivent être accomplis ;
- suppression des redondances avec la LIFD. Suppression de la déduction pour les contribuables mariés et de la déduction pour les frais découlant de l'invalidité, car ces dernières sont déjà garanties dans la LIFD ;
- simplification de la procédure de perception. Plus de deuxième rappel et nouveau règlement pour le remboursement des militaires (le remboursement a lieu seulement après que tous les jours de service ont été accomplis).

Le 20 mars, la Loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales ([06.085](#)).

Le 3 juin, la Chancellerie fédérale annonce que l'initiative populaire fédérale « Pour des impôts équitables. Stop aux abus de la concurrence fiscale (Initiative pour des impôts équitables) » lancée par le PS ([09.031](#)) a officiellement abouti.

Le 13 juin, l'arrêté sur la hausse temporaire de la TVA en faveur de l'AI est accepté en votations finales par les Chambres fédérales ([05.053](#)). Une augmentation temporaire entre 2010 et 2016 des taux de la TVA dite « proportionnelle », soit de 0,4 % pour le taux normal, 0,1 % pour le taux réduit et 0,2 % pour le taux spécial frappant l'hébergement sera introduite.

A partir du 1^{er} juillet, il n'est plus possible de constituer des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux en vertu d'une modification de la Loi fédérale sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (LCRC) intervenue dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises II ([05.058](#)).

Le 3 octobre, la révision de la LTEO ([04.3672](#)) a été acceptée en votations finales par les Chambres fédérales.

Le même jour, la Loi fédérale sur le traitement fiscal des frais de remise en état des (abolition de la pratique Dumont; [04.457](#)) est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales.

Le 15 octobre, le Conseil fédéral adapte trois ordonnances aux nouvelles dispositions légales de la réforme de l'imposition des entreprises II ([05.058](#)) et de la loi sur les placements collectifs de capitaux. De plus, il adopte des allègements administratifs en faveur des sociétés de capitaux, des sociétés coopératives, des placements collectifs de capitaux et des collectivités publiques en matière de droits de timbre et d'impôt anticipé.

Le 31 octobre, la Chancellerie fédérale annonce que l'initiative populaire fédérale « Pour un traitement fiscal privilégié de l'épargne-logement destinée à l'acquisition d'une habitation à usage personnel ou au financement de travaux visant à économiser l'énergie ou à préserver l'environnement (initiative sur l'épargne-logement) » ([09.074](#)) a officiellement abouti.

2009

Le 1^{er} janvier, les parties suivantes de la réforme de l'imposition des entreprises II ([05.058](#)) entrent en vigueur :

- dans le domaine de l'impôt fédéral direct, imposition partielle des dividendes provenant de participations qualifiées pour atténuer la double imposition économique ;
- pour les cantons, possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital ;
- dans le domaine du droit de timbre d'émission, exonération des prestations d'assainissement et hausse de la franchise du droit d'émission à un million de francs, valables également pour les sociétés coopératives.

Les cantons auront ensuite deux ans pour adapter leur législation aux modifications de la LHID.

Le 20 février, la Chancellerie fédérale annonce que les initiatives populaires « Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement » ([09.074](#)) et « Sécurité du logement à la retraite » ([10.060](#)) ont officiellement abouti.

Le 6 mars, le Conseil fédéral rejette l'initiative pour des impôts équitables » ([09.031](#)) sans proposer de contre-projet et adopte le message relatif à cette initiative. Il estime en effet que cette initiative remet en question la souveraineté cantonale en matière fiscale et, avec elle, la concurrence fiscale.

Le 11 juin, le Conseil national accepte également une motion « Plus d'efficacité et d'efficience des déductions fiscales en matière d'assainissements énergétiques des bâtiments » ([09.3014](#)). Elle est donc transmise au Conseil fédéral pour application.

Le 12 juin, en votations finales, la modification de l'Arrêté fédéral relatif au financement additionnel de l'AI par un relèvement temporaire des taux de la TVA ([09.454](#)) est acceptée par les Chambres fédérales. Celles-ci décident cependant de repousser l'entrée en vigueur de l'augmentation de la TVA d'un an au 1^{er} janvier 2011.

Egalement le 12 juin, lors des votations finales, le projet de refonte de la TVA ([08.053](#)) est accepté par les Chambres fédérales. Il s'agit de plus de 50 mesures qui devraient amener simplifications administratives, rapprochement du client, davantage d'efficacité et davantage de sécurité juridique.

Le 12 juin encore, la Loi fédérale sur la déductibilité des versements en faveur de partis politiques ([06.463](#)) est adoptée en votations finales par les Chambres fédérales.

Le 24 juin, le Conseil fédéral adopte une modification d'ordonnance qui prévoit que les avoirs de clients seront francs d'impôt anticipé à partir de 2010, dans la mesure où ils ne dépassent pas 200 francs par année civile.

Le 25 septembre, la Loi fédérale sur le dégrèvement des familles avec enfants ([09.045](#)) est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales.

Le 27 septembre, le relèvement temporaire des taux de la TVA en faveur de l'AI avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 est accepté en votation populaire ([09.454](#)).

2010

Le 1^{er} janvier, les actes législatifs suivants entrent en vigueur :

- la Loi sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable ([06.085](#)) ;
- la modification de la LTVA (partie A simplification de la TVA ; [08.053](#)) ;
- la Loi fédérale sur le traitement fiscal des frais de remise en état des immeubles (abolition de la pratique Dumont) ([04.457](#)). Dans le cadre de l'IFD, les frais de remise en état des immeubles sont dorénavant déductibles dès l'acquisition de l'immeuble. En ce qui concerne l'adaptation des lois cantonales, la LHID impartit un délai transitoire de deux ans ;
- la modification de l'Ordonnance sur l'impôt anticipé qui prévoit une franchise de 200 francs par année civile pour les intérêts provenant de tous les avoirs de clients (elle fait partie de la réforme de l'imposition des entreprises II ; [05.058](#)) ;
- la modification de la Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir et l'ordonnance y relative (année d'assujettissement 2010) ;

Le 17 février, le Conseil fédéral adopte l'ordonnance sur la mise en oeuvre de l'art. 37b LIFD concernant l'imposition privilégiée du bénéfice de liquidation en cas de cessation de l'activité lucrative indépendante.

Le 19 mars, la révision de la LT ([09.434](#)) est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales. Dorénavant, les banques étrangères faisant du commerce de titres auprès de la Bourse suisse (appelées remote members) ne seront plus soumises au droit de timbre.

Le 21 avril, le Conseil fédéral approuve le message sur l'exonération de la solde allouée pour le service du feu et l'a transmis aux Chambres fédérales. Il propose de mettre la solde allouée pour le service du feu sur un pied d'égalité avec la solde pour le service militaire et le service de protection

civile ainsi que l'argent de poche pour le service civil. L'exonération des soldes versées doit être limitée à un montant de 3'000 francs dans le cadre de l'IFD.

Le 18 juin, les Chambres rejettent en votations finales l'« initiative pour des impôts équitables » ([09.031](#)).

Le 18 juin, le Conseil fédéral adopte les modifications des Ordonnances sur l'impôt anticipé et sur les droits de timbre, selon lesquelles les intérêts versés entre les sociétés d'un même groupe sont désormais exonérés de l'impôt anticipé et du droit de timbre d'émission. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août.

Le 23 juin, le Conseil fédéral oppose un contre-projet indirect à l'initiative populaire « Sécurité du logement à la retraite » ([10.060](#)) et adopte un message conforme. Il propose donc le changement du système d'imposition du logement (abolition de l'imposition de la valeur locative) demandé par le Parlement.

Le 1^{er} octobre, la Chancellerie fédérale annonce que l'initiative populaire fédérale « Pour les transports publics » ([12.016](#)) a officiellement abouti.

Le 28 novembre, l'initiative populaire « Pour des impôts équitables – Stop aux abus de la concurrence fiscale (Initiative pour des impôts équitables) » ([09.031](#)) est rejetée par le peuple et la majorité des cantons.

Le 17 décembre, la Loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur ([04.074](#)) est adoptée en votations finales par les Chambres fédérales ([17 novembre 2004](#)). Pour l'IFD et les impôts cantonaux sur le revenu, les nouveautés sont les suivantes :

- la nouvelle loi fixe notamment le moment où les participations seront imposées :
 - les options bloquées ou non cotées en bourse ne seront imposées qu'au moment de l'exercice ;
 - les actions resteraient en revanche taxées dès leur obtention (lors de leur remise) ;
 - pour les actions bloquées, leur valeur vénale serait diminuée de 6 % par année de blocage, au maximum toutefois pour une durée de 10 ans.
- si le détenteur d'une option non cotée en bourse ou bloquée n'a résidé en Suisse que partiellement entre le moment où il a reçu l'option et celui où il l'exerce, la Suisse possède un droit d'imposition proportionnelle à la durée de l'activité lucrative exercée en Suisse sur cet avantage appréciable en argent.

Si le détenteur réside à l'étranger au moment de l'exercice de l'option, l'entreprise suisse est tenue de verser l'impôt proportionnel au fisc (imposition à la source). Dans le cadre de l'IFD, les entreprises devront verser un impôt à la source de 11,5 %. En raison de leur autonomie tarifaire, les cantons pourront cependant fixer le taux de l'impôt à la source à prélever.

2011

Le 1^{er} janvier, les actes législatifs suivants entrent en vigueur :

- la Loi fédérale sur le dégrèvement des familles avec enfants ([09.045](#)) ;

- la Loi fédérale sur la déductibilité des versements en faveur de partis politiques ([06.463](#)) ;
- la Loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE) ([09.080](#)). Chaque entreprise de Suisse se verra attribuer un numéro d'identification unique. Le nouveau numéro IDE remplacera avec un délai de transition de trois ans l'ancien numéro TVA à six chiffres ;
- la modification de la loi sur la TVA relative au financement additionnel de l'AI par un relèvement des taux de la TVA temporaire et limitée à sept ans. Pendant cette période, le taux normal est majoré à 8 %, le taux réduit à 2,5 % et le taux spécial frappant l'hébergement à 3,8 % ;
- les dispositions régissant le principe de l'apport en capital, les bénéfices de liquidation et la déduction pour participation. Elles font partie de la réforme de l'imposition des entreprises II ([05.058](#)).

Le 17 juin, la Loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu ([10.040](#)) est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales.

Le 30 août la Chancellerie fédérale constate que l'initiative populaire fédérale « Initiative pour les familles : déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants » ([12.068](#)) a officiellement abouti.

Malgré une conférence d'élimination le 28 septembre, il n'y a pas de recommandation de vote des Chambres fédérales ni pour l'initiative populaire « Epargne-logement » de la société suisse pour l'encouragement de l'épargne-logement ni pour l'initiative populaire « Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement ».

Le 14 octobre, la Chancellerie fédérale communique que l'initiative « Stop à la TVA discriminatoire pour la restauration » ([12.074](#)) a officiellement abouti.

Le 20 décembre, le TF décide que le vote sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises ([05.058](#)) ne sera pas répété et rejette donc comme infondés les recours déposés contre le scrutin tenu le [24 février 2008](#) (1C_174/2011, 1C_176/2011, 1C_182/2011).

2012

Le 18 janvier, le Conseil fédéral adopte son message relatif à l'initiative populaire « Pour les transports publics » ([12.016](#)). Il rejette cette initiative et lui oppose un contre-projet direct avec le projet relatif au financement et à l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF). Le financement de l'exploitation, du maintien de l'appareil de production et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire doit être assuré par un nouveau système financier.

Le 1^{er} mars, la suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds de tiers ainsi que la suppression – concernant les droits de participation des banques – du droit d'émission sur la transformation d'emprunts à conversion obligatoire en fonds propres selon la loi sur les banques entrent en vigueur.

Le 11 mars, l'initiative populaire « Pour un traitement fiscal privilégié de l'épargne-logement destinée à l'acquisition d'une habitation à usage personnel ou au financement de travaux visant à économiser l'énergie ou à préserver l'environnement (initiative sur l'épargne-logement) » ([09.074](#)) est rejetée en votation populaire.

Le 16 mars, en votations finales, la recommandation du rejet de l'initiative populaire « Sécurité du logement à la retraite » ([10.060](#)) est adoptée par les Chambres fédérales.

Le 15 juin, en votations finales, la modification de la LIA (stimulation du marché suisse des capitaux ; [11.047](#)) est adoptée par les Chambres fédérales. Selon les nouvelles dispositions de la loi, les intérêts sur les Cocos et Write-off-Bonds, émis dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur des dispositions légales, sont exonérés de l'impôt anticipé en vertu de la loi sur les banques pendant toute leur durée.

Egalement le 15 juin, la Loi fédérale sur les simplifications de l'imposition des gains faits dans les loteries est acceptée par les Chambres fédérales en votations finales ([09.456](#)).

Le 17 juin, l'initiative populaire « Accéder à la propriété grâce à l'épargne-logement » ([09.074](#)) est rejetée en votation populaire.

Le 4 juillet, le Conseil fédéral propose de rejeter l'initiative pour les familles : déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants » ([12.068](#)) et il adopte le message relatif à cette initiative. Le droit fiscal doit imposer équitablement les différentes constellations familiales en fonction de leurs capacités économiques. Accepter cette initiative signifierait renoncer à la neutralité visée dans le droit fiscal en vigueur.

Le 14 septembre, le Conseil fédéral recommande de rejeter l'initiative populaire de Gastrosuisse « Stop à la TVA discriminatoire pour la restauration ! » ([12.074](#)) et il adopte le message relatif à cette initiative. Le taux réduit doit continuer à s'appliquer uniquement aux ventes de denrées alimentaires en tant que biens de première nécessité, tandis que le taux normal doit rester applicable aux repas pris au restaurant.

Le 23 septembre l'initiative populaire « Sécurité du logement à la retraite » ([10.060](#)) est rejetée en votation populaire.

Le 28 septembre, la Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales.

Le 22 novembre, la Chancellerie fédérale annonce que l'initiative populaire fédérale « Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux) » ([13.057](#)) a officiellement abouti. Le comité d'initiative fait valoir que l'imposition à forfait des riches étrangers est en totale contradiction avec l'exigence constitutionnelle selon laquelle chaque impôt doit être payé selon les possibilités économiques du contribuable. L'imposition à forfait ne respecte pas l'égalité de droit et encourage la concurrence fiscale nocive entre les cantons.

Le 14 décembre, la révision de la LIFD (haute surveillance financière de l'IFD) ([12.049](#)) est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales.

Le 18 décembre, la Chancellerie fédérale annonce que les initiatives populaires fédérales « Aider les familles ! Pour des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle exonérées de l'impôt » ([13.084](#)) et « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage » ([13.085](#)) ont officiellement abouti.

2013

Le 1^{er} janvier, les modifications de la LIA ([11.047](#) et [09.456](#)), la Loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur ([04.074](#)) et la Loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu entrent en vigueur ([10.040](#)).

Le 16 janvier, la Chancellerie fédérale annonce que l'initiative populaire fédérale « Remplacer la taxe sur la valeur ajoutée par une taxe sur l'énergie » ([13.095](#)) lancée par le parti Vert'libéral a officiellement abouti.

Le 12 mars, la Chancellerie fédérale annonce que l'initiative populaire fédérale « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (réforme de la fiscalité successorale) » ([13.107](#)) a officiellement abouti. Cette initiative populaire demande l'introduction d'un impôt sur les successions et les donations au niveau fédéral.

Le 22 mars, la Loi fédérale sur la mise à jour formelle de l'imposition dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques ([11.026](#)) est adoptée aux votations finales par les Chambres fédérales.

Les avis exprimés par les participants à la consultation étant majoritairement négatifs, le Conseil fédéral décide le 29 mai de suspendre provisoirement l'élaboration d'un projet de loi concernant l'élimination de la discrimination fiscale frappant les couples mariés. Il s'en tient toutefois à l'objectif visé, qui consiste à éliminer la discrimination anticonstitutionnelle des époux par rapport aux couples vivant en concubinage et il recommande de ce fait d'accepter l'initiative populaire « Pour le couple et la famille - Non à la pénalisation du mariage » ([13.085](#)).

Le 21 juin, les Chambres fédérales décident en votations finales de recommander le rejet de l'initiative populaire « Initiative pour les familles : déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants » ([12.068](#)).

Le 21 juin également, les Chambres fédérales acceptent en votations finales la modification de la loi sur la TVA pour prolonger le taux spécial de TVA pour les prestations d'hébergement jusqu'à fin 2017 ([12.485](#)).

Toujours le 21 juin, la « Loi fédérale sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire » (FAIF) est adoptée par les Chambres fédérales en votations finales. En même temps, les chambres rejettent l'initiative populaire « Pour les transports publics » ([12.016](#)).

Le 26 juin, le Conseil fédéral estime que l'imposition d'après la dépense est un instrument politique d'une grande importance pour l'économie suisse. Il adopte son message et recommande donc de rejeter l'initiative populaire « Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux) » ([13.057](#)).

Le 28 juin, le comité de l'initiative « Pour les transports publics » retire son projet au profit de la contre-proposition directe FAIF ([12.016](#)).

Le 10 septembre, l'initiative du canton du Tessin concernant une amnistie fiscale générale ([02.308](#)) est définitivement classée.

Le 27 septembre, la Loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles ([11.023](#)) est adoptée en votations finales par les Chambres fédérales.

Le 23 octobre, le Conseil fédéral approuve le message sur l'initiative populaire « Aider les familles ! Pour des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle exonérées de l'impôt » ([13.084](#)). Il recommande de rejeter l'initiative et de ne lui opposer aucun contre-projet. Les familles doivent continuer d'être soutenues essentiellement à l'aide d'instruments ne relevant pas du droit fiscal. A l'heure actuelle, le droit fiscal tient déjà bien compte des frais liés aux enfants, ce qui a pour conséquence qu'environ la moitié des familles avec enfants ne paient pas d'IFD.

Egalement le 23 octobre, dans son message, le Conseil fédéral recommande d'accepter l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage » ([13.085](#)).

Dans son message du 20 novembre, le Conseil fédéral propose de rejeter l'initiative populaire « Remplacer la taxe sur la valeur ajoutée par une taxe sur l'énergie » ([13.095](#)). Bien qu'il approuve la ligne de l'initiative visant à utiliser des taxes sur l'énergie pour atteindre les buts de sa politique climatique et énergétique, il rejette la suppression de la TVA.

Le 24 novembre, l'initiative populaire « Initiative pour les familles : déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants » ([12.068](#)) est rejetée en votation populaire.

Le 13 décembre, le Conseil fédéral adopte le message concernant l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) » ([13.107](#)). Le Conseil fédéral propose dans son message de rejeter l'initiative, car elle constitue une atteinte à la substance et à la souveraineté fiscale des cantons.

2014

Le 1^{er} janvier, les actes législatifs suivants entrent en vigueur :

- les modifications de la LIFD (haute surveillance de l'IFD direct et simplification de l'imposition des gains de loterie, [12.049](#)) ;
- la Loi fédérale sur la mise à jour formelle de l'imposition dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques et les modifications des ordonnances y relatives ([11.026](#)) ;
- la prolongation du taux spécial de TVA jusqu'à fin 2017 pour les prestations du secteur de l'hébergement ([12.485](#)) ;
- la Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense (modification de la LHID ; [11.043](#)).

Le 9 février, l'Arrêté fédéral portant règlement du financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire est accepté comme contre-projet direct à l'initiative populaire « Pour les transports publics » ([12.016](#)) en votation populaire.

Le 11 mars, après le Conseil des Etats, le Conseil national, lui aussi, classe le projet 3 concernant le « commerce quasi-professionnel de titres » qui avait été séparé du projet sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises. Le classement est ainsi définitif.

Le 6 juin, la loi sur la remise de l'impôt ([13.087](#)) est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales. Désormais, la compétence de statuer sur les demandes en remise de l'IFD est attribuée aux cantons.

A l'avenir, les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux ne seront pas imposables, si leur bénéfice ne dépasse pas 20'000 francs. Cette franchise est applicable à toutes les personnes morales qui consacrent leur bénéfice et leur capital exclusivement à des buts idéaux. Le 6 juin, le Conseil fédéral prend connaissance du rapport sur les résultats de la consultation et adopte le message correspondant ([14.051](#)).

Le 20 juin, en votations finales, les Chambres fédérales décident de recommander le rejet de l'initiative populaire « Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux) » ([13.057](#)).

Le 26 septembre, en votations finales, les Chambres fédérales décident de recommander le rejet des initiatives populaires « Remplacer la taxe sur la valeur ajoutée par une taxe sur l'énergie » ([13.095](#)) et « Aider les familles ! Pour des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle exonérées de l'impôt » ([13.084](#)).

Le 26 septembre, la Loi fédérale sur une adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du code pénal est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales.

Le 28 septembre, l'initiative populaire « Stop à la TVA discriminatoire pour la restauration » ([12.074](#)) est rejetée en votation populaire par 71,5 % des votants et par tous les cantons.

Le 23 octobre, la Chancellerie fédérale annonce que l'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée » ([15.057](#)) a officiellement abouti.

Le 28 novembre, le Conseil fédéral a publié son message sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative ([14.093](#)).

Le 30 novembre, l'initiative populaire « Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux) » ([13.057](#)) est rejetée en votation populaire.

Le 12 décembre, les Chambres fédérales acceptent en votations finales l'Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale, [13.107](#)) » par lequel les Conseils recommandent de rejeter l'initiative.

2015

Le 1^{er} janvier, deux modifications de l'ordonnance sur la TVA (OTVA) approuvées par le Conseil fédéral entrent en vigueur. Avec cette mesure, la mise en œuvre de la motion Cassis ([12.4197](#)) vise à réduire les désavantages concurrentiels des entreprises nationales par rapport aux entreprises étrangères jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision partielle proposée de la loi sur la TVA.

Le 25 février, le Conseil fédéral adopte le message concernant la révision partielle de la LTVA ([15.025](#)). Cette révision partielle comprend différentes modifications, notamment dans les domaines de l'assujettissement, des taux de l'impôt et des exclusions du champ de l'impôt, de la procédure et de la protection des données. La suppression des désavantages concurrentiels liés à la TVA et subis

par les entreprises suisses par rapport à leurs concurrentes étrangères joue un rôle essentiel selon le Conseil fédéral.

Le 4 mars, le Conseil des Etats accepte la motion Bischof « Pour en finir avec la discrimination des couples mariés » ([10.4127](#)) qui est transmise au Conseil fédéral.

Le 8 mars, l'initiative populaire « Aider les familles ! Pour des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle exonérées de l'impôt » ([13.084](#)) est rejetée en votation populaire par 75,4 % des votants et par tous les cantons.

Le 8 mars également, l'initiative populaire « Remplacer la taxe sur la valeur ajoutée par une taxe sur l'énergie » ([13.095](#)) est rejetée en votation populaire par 92 % des votants et par tous les cantons.

Le 20 mars, la Loi fédérale sur l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux ([14.051](#)) est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales.

Le 5 juin, le Conseil fédéral adopte le message relatif à la loi sur l'imposition des entreprises III (RIE III, [15.049](#)). La réforme vise à renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse.

Le 14 juin, l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) » est rejetée en votation populaire par 71 % des votants et par tous les cantons ([13.107](#)).

Le 19 juin, l'Arrêté fédéral sur l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage » ([13.085](#)) est accepté en votations finales. Par conséquent, le rejet de l'initiative populaire est recommandé au peuple et aux cantons.

Le 11 septembre, le Conseil fédéral approuve le message concernant une modification de la LIA ([15.060](#)). Il veut, dans le domaine de l'impôt anticipé, introduire de nouvelles exonérations et maintenir les exonérations existantes en faveur de certains instruments financiers des banques suisses. Il entend ainsi renforcer la stabilité du système financier suisse.

2016

Au 1^{er} janvier, les actes législatifs suivants entrent en vigueur :

- la Loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles ([11.023](#)) ;
- la Loi fédérale sur l'imposition d'après la dépense (modification de la LHID, [11.043](#)) ainsi que de l'ordonnance sur l'imposition d'après la dépense en matière d'IFD ;
- les dispositions de la LHID en raison de la Loi fédérale sur l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux du 20 mars 2015 ([14.051](#)) ;
- la Loi fédérale relative à la nouvelle réglementation concernant la remise de l'impôt ainsi que l'ordonnance correspondante. Les cantons sont donc seuls compétents pour évaluer les demandes d'impôt fédéral direct et la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct (CFR) est supprimée ;

- l'Ordonnance relative aux déductions, en matière d'impôt fédéral direct, de frais professionnels des employés occupant une fonction dirigeante et des spécialistes qui exercent en Suisse une activité temporaire (Ordonnance concernant les expatriés, Oexpa) ;
- l'Arrêté fédéral du 20 juin 2013 ainsi que la Loi fédérale du 21 juin 2013 sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF).

Le 28 février, l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage » ([13.085](#)) est approuvée par la majorité des cantons mais rejetée de justesse par le peuple par 50,8 % des voix.

Le 18 mars, la modification de la LIA ([15.060](#)) est acceptée en votations finales à l'unanimité par les Chambres fédérales.

Le 19 mai, la CER-CN décide d'opposer un contre-projet direct à l'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée » ([15.057](#)).

Le 17 juin les Chambres fédérales **adoptent en votations finales** la Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III, [15.049](#)).

Le même jour, le Conseil fédéral adopte un message à l'intention du Parlement relatif à la révision de la LHID ([16.052](#)) pour la mise en œuvre de la motion Pelli « Assujettissement fiscal au niveau intercantonal en matière de courtage immobilier. Une seule règle pour tous les cantons » ([13.3728](#)).

Le 30 septembre, les Chambres fédérales acceptent à l'unanimité la révision partielle de la LTVA ([15.025](#)) en votations finales.

Le 30 septembre également, dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire Gasche « Impôt anticipé. Clarification de la procédure de déclaration » ([13.479](#)), la LIA a été adoptée par les Chambres fédérales en votations finales.

Le 6 octobre, le comité référendaire dépose le référendum contre la réforme de l'imposition des entreprises III déposé par le PS.

Le 16 novembre, dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Luginbühl ([14.3450](#)), le Conseil fédéral adopte un message concernant la Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières ([16.076](#)).

Le 16 décembre, la Loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative ([14.093](#)) est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales.

2017

Au 1^{er} janvier, les actes législatifs suivants entrent en vigueur :

- la modification de la LIA (prolongation de l'exception limitée dans le temps pour les emprunts à conversion obligatoire, les emprunts assortis d'un abandon de créances et les emprunts obligataires convertibles ou réductibles d'après la loi sur les banques ([15.060](#)) ;

- la Loi fédérale ainsi que l'Ordonnance sur l'échange international automatique en matière fiscale (LEAR et OEAR) ;
- l'Accord entre la Suisse et l'UE sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (protocole modifiant l'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'UE) ;
- la Loi fédérale ainsi que l'Ordonnance sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (LAAF et OAAF) ;
- la Loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du code pénal (prescription de la poursuite pénale).

Le 12 février, la Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse (Réforme de l'imposition des entreprises III, [15.049](#)) est rejetée en votation populaire.

Le 15 février, entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LIA en matière de procédure de déclaration (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011).

Le 15 février également, le Conseil fédéral adopte le message modifiant la Loi fédérale sur les droits de timbre (LT, [17.018](#)).

Le 17 mars, la modification de la LHID ([16.052](#)), dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Pelli ([13.3728](#)), est acceptée par les Chambres fédérales en votations finales.

Le 1^{er} avril, la modification de l'Ordonnance sur l'impôt anticipé concernant le financement des groupes de sociétés entre en force.

Le 16 juin, la prolongation du taux spécial de dix ans est acceptée par les deux Chambres fédérales en votations finales.

Le 16 juin, l'Arrêté fédéral concernant le nouveau régime financier 2021 ([16.053](#)) est accepté en votations finales par les Chambres fédérales.

Le 24 septembre, le souverain rejette, en votation populaire, l'Arrêté fédéral du 17 mars 2017 sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA, ainsi que la Loi fédérale du 17 mars 2017 sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020.

Le 29 septembre, la modification de la LT ([17.018](#)) dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Abate ([13.4253](#)) est acceptée par les deux Chambres fédérales en votations finales.

Le 22 novembre, le Conseil fédéral adapte, au moyen de l'Ordonnance sur le financement de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF), la LTVA aux taux d'imposition modifiés au 1^{er} janvier 2018 (voir le référendum du 9 février 2014).

Le 1^{er} décembre, la Loi fédérale et l'Ordonnance sur l'échange international automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales du 29 septembre 2017 (LEDPP et OEDPP) entrent en force.

Le 31 décembre, l'augmentation temporaire des taux de TVA en faveur de l'AI prend fin.

2018

Au 1^{er} janvier, les actes législatifs suivants entrent en vigueur :

- les dispositions de la LIFD relatives à la Loi fédérale sur l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux du 20 mars 2015 ([14.051](#)) ;
- la révision partielle de la LTVA ([15.025](#)) et de l'OTVA ;
- la révision de la LTVA concernant la prolongation temporaire de dix ans du taux spécial pour le secteur de l'hébergement jusqu'à fin 2027 ;
- la modification du 30 septembre 2016 de la LHID en raison de la Loi sur l'énergie ([13.074](#)) ;
- la révision de la Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir du 17 juin 2005 (LTN ; [15.088](#)).

A compter du 1^{er} janvier, suite aux votations populaires du 9 février 2014 et du 24 septembre 2017, les nouveaux taux de TVA sont valables (taux normal : 7.7 %, taux spécial : 3.7 %, taux réduit : 2.5 %).

Le 11 janvier, le comité d'initiative informe la Chancellerie fédérale que l'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée » ([15.057](#)) a été retirée avec la majorité requise.

Le 1^{er} mars, la modification de la LT entre en vigueur ([17.018](#)).

Le 4 mars, le nouveau régime financier 2021 ([16.053](#)) est accepté en votation populaire par 84,1 % des votants ainsi que tous les cantons.

Le 16 mars, la révision de la Loi fédérale sur la LTEO ([17.055](#)) est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales.

Le 21 mars, le Conseil fédéral propose, dans son message sur l'imposition du couple et de la famille, de supprimer la pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt fédéral direct.

Le 21 mars, le Conseil fédéral adopte le message relatif au PF17(PF17, [18.031](#)).

Le 28 mars, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion que le droit au remboursement de l'impôt anticipé ne doit pas s'éteindre lorsque c'est par négligence que le contribuable a omis de déclarer certains revenus. Il adopte le message correspondant et le transmet au Parlement

Le 9 mai, le Conseil fédéral adopte le message concernant une modification de la LIFD (prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers, [18.050](#)).

Le 28 septembre, la LIA (remboursement ; [18.030](#)) est acceptée par les deux Chambres en votations finales.

Le 28 septembre, la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA, anciennement PF 17, [18.031](#)) est adoptée en votation finale par les deux Chambres.

2019

Au 1^{er} janvier, les les actes législatifs suivants entrent en vigueur :

- la modification du 17 mars 2017 de la LHID enconcernant les commissions perçues en matière de courtage immobilier ([16.052](#)) ;
- la révision du 16 mars 2018 de la LTEO ([17.055](#)) ;
- les modifications du 30 septembre 2016 de la LTVA ([15.025](#)) et de l'OTVA concernant la vente par correspondance ;
- la nouvelle Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017 (LJAR, [15.069](#)) ainsi que la nouvelle ordonnance sur les jeux d'argent du 7 novembre 2018 (OJAR) ;
- la Loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique du 14 décembre 2018 (modification de la LIFD et LHID, [18.020](#)) ;
- la modification du 28 septembre 2018 de la LIA concernant la déchéance du droit au remboursement en cas de déclaration ultérieure ([18.030](#)).

Le 1^{er} avril, des modifications de l'OTVA entrent en vigueur, parmi lesquelles la définition des médicaments figurant à l'art. 49 OTVA, qui est adaptée aux dispositions révisées de la Loi sur les produits thérapeutiques (LPT). Le taux réduit s'applique à ces médicaments depuis le 1^{er} janvier 2019 déjà.

Le 10 avril, le Tribunal fédéral annule la votation sur l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage » ([13.085](#)) au motif que les affirmations erronées sur le nombre de couples pénalisés par le système actuel qui figuraient dans la brochure explicative ont gravement porté atteinte à la liberté de vote et au principe de la transparence.

Le 14 mai, la Chancellerie fédérale annonce que l'initiative populaire « Alléger les impôts sur les salaires, imposer équitablement le capital » ([20.032](#)) a officiellement abouti.

Le 19 mai, la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA, [18.031](#)) est acceptée en votation populaire.

Le 14 juin, le Conseil fédéral décide que la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) entre intégralement en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le 21 juin, le Conseil fédéral annule la validation du résultat de la votation populaire du 28 février 2016 sur l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage » ([13.085](#)).

Le 14 août, le Conseil fédéral adopte le message complémentaire relatif à la modification de la LIFD (imposition équilibrée des couples et de la famille, [18.034](#)) qui vient compléter son message de mars 2018.

Le 28 août, le Conseil fédéral adopte le message relatif à la « Stabilisation de l'AVS (AVS 21) » ([19.050](#)). Une partie de ce projet de loi relève de l'[Arrêté fédéral](#) sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA.

Le 27 septembre, le projet relatif à la prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers ([18.050](#)) est accepté en votations finales par les deux Chambres fédérales.

Le 1^{er} novembre, la Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales du 21 juin 2019 ([18.082](#)) entre en vigueur.

2020

Au 1^{er} janvier, les actes législatifs suivants entrent en vigueur :

- la modification du 30 septembre 2016 de la LIFD en raison de la Loi sur l'énergie ([13.074](#)) ;
- l'Ordonnance sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'IFD du 9 mars 2018 (ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles) ;
- la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA, ancien Projet fiscal 17, [18.031](#)) ;
- les trois ordonnances concernant la RFFA :
 - l'Ordonnance relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source du 13 novembre 2019 ;
 - l'Ordonnance relative à la déduction fiscale pour autofinancement des personnes morales ;
 - l'Ordonnance relative à l'imposition réduite des bénéficiaires provenant de brevets et de droits comparables.
- la modification du 15 juin 2018 de la LTVA, de la LIA et de la LT en raison de la Loi sur les services financiers et de la loi sur les établissements financiers ([15.073](#)).

Le 6 mars, le Conseil fédéral adopte le message sur l'initiative populaire « Alléger les impôts sur les salaires, imposer équitablement le capital » ([20.032](#)).

Le 20 mai, le Conseil fédéral adopte le message mettant fin à l'obligation de signer les déclarations d'impôt remises sous forme électronique ([20.051](#))

Le 27 septembre, la modification de la LIFD relative à la prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers ([18.050](#)) est refusée en votation populaire.

Le 28 octobre, le Conseil fédéral adopte, le message relatif à la modification de la LIA (instruments TBTF, [20.079](#))

2021

Au 1^{er} janvier, les les actes législatifs suivants entrent en vigueur :

- l'Arrêté fédéral concernant le nouveau régime financier 2021 ([16.053](#)) ;
- la Loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative du 16 décembre 2016 ([14.093](#)) ;

- l'Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct du 11 avril 2018 ;
- la modification du 19 juin 2020 de la LEAR ([19.075](#)) et du 11 novembre 2020 de l'OEAR ;
- la modification du 20 août 2020 de l'ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (TEO).

Le 15 janvier, entrée en vigueur de la Loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision du 25 septembre 2020.

Le 19 mars, lors des votations finales, l'Assemblée fédérale adopte l'Arrêté fédéral proposant de rejeter l'initiative populaire « Alléger les impôts sur les salaires, imposer équitablement le capital » ([20.032](#)).

Le 15 avril, le Conseil fédéral adopte le message concernant une modification de la LIA (Renforcement du marché des capitaux de tiers, [21.024](#)).

Le 18 juin, les chambres fédérales acceptent en votations finales les textes suivants :

- la révision de la LT (projet 1 sur la suppression du droit de timbre, [09.503](#)) ;
- la LIA (Instruments too-big-to-fail, [20.079](#)) ;
- la Loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts ([20.051](#)).

Le 1^{er} juillet, la Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés du 19 juin 2020 (LPtra, [19.051](#)) entre en vigueur. La LHID et la LIFD sont modifiées en conséquence.

Le 24 septembre, le Conseil fédéral adopte le [message](#) relatif à la modification de la LTVA ([21.019](#)).

Le 26 septembre, l'initiative populaire « Alléger les salaires, imposer équitablement le capital » ([20.032](#)) est rejetée en votation populaire par le peuple et les cantons.

Le 1^{er} octobre, le Conseil des Etats et le Conseil national approuvent en votation finale la modification de loi demandée par l'initiative Markwalder « Frais pour l'accueil extrafamilial. Déduction fiscale de 25 000 francs au maximum par enfant et par an » ([20.455](#)).

Le 17 décembre, les Chambres fédérales acceptent en votations les textes suivants :

- la réforme de l'impôt anticipé ([21.024](#)) ;
- la modification de la LTVA dans le cadre de l'initiative Feller « Elévation du seuil du chiffre d'affaires permettant aux associations sportives et culturelles de ne pas être assujetties à la TVA » ([17.448](#)) ;
- l'Arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA ([19.050](#)). Les taux d'imposition étant fixés par la Constitution, l'approbation du peuple et des cantons reste nécessaire ;
- la modification du CC (« Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations », [14.470](#)).

2022

Au 1^{er} janvier, les actes législatifs suivants entrent en vigueur :

- la Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières du 19 juin 2020 ([16.076](#)) ;
- la Loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts du 18 juin 2021 ([20.051](#)). En vertu des dispositions de la LIFD et de la LHID, les cantons sont tenus de proposer une procédure électronique en plus de la procédure papier ;
- la modification du 18 juin 2021 de la LIA (instruments *too big to fail*, [20.079](#)) ;
- la modification du 3 février 2021 de l'Ordonnance sur l'impôt anticipé ;
- l'Ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct du 15 mars 2021 (Ordonnance sur les frais professionnels) ;
- l'Ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur en matière de droits, de redevances et d'impôts du 25 juin 2021 (Ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt).

Le 13 février, la modification de la LT ([09.503](#)) est rejetée par le peuple et les cantons.

Le 22 juin, le Conseil fédéral adopte le message concernant l'Arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en oeuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique, [22.036](#)).

Le 22 juin, le Conseil fédéral adopte le message relatif à la modification de la LIFD (Augmentation des déductions forfaitaires de l'impôt fédéral direct destinée à compenser l'explosion des primes d'assurance-maladie, [17.3171](#)).

Le 1^{er} septembre, une autre partie de la Loi fédérale sur les procédures électroniques dans le domaine fiscal du 18 juin 2021 ([20.051](#)) concernant l'art. 38 al. 5 LIA entre en vigueur.

ANNEXE 1**Messages et rapports du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
(cités dans l'article ci-devant)**

Référence dans la Feuille fédérale de la Confédération suisse		Message / Rapport
Année	Page	
2000	3587	Message du 24 mai 2000 concernant la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux.
2000	3595	Message du 13 juin 2000 concernant la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion).
2000	5415	Message du 2 octobre 2000 sur une Loi fédérale sur de nouvelles mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation.
2001	2837	Message du 28 février 2001 sur le train de mesures fiscales 2001.
2002	816	Message du 24 octobre 2001 sur la réforme Armée XXI et sur la révision de la législation militaire.
2002	2155	Message du 14 novembre 2000 concernant la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).
2002	2064	Rapport du 9 janvier 2002 sur l'uniformisation du calcul dans le temps des impôts directs des personnes physiques.
2002	3363	Message du 10 avril 2002 sur la prorogation des mesures urgentes actuellement en vigueur dans le domaine du droit de timbre de négociation.
2003	1388	Message du 9 décembre 2002 relatif à un nouveau régime financier (NRF).
2003	1980	Message du 26 février 2003 concernant l'introduction d'un impôt spécial sur les alcopops.
2003	5979	Message du 26 septembre 2003 sur la modification de la Loi fédérale du 20 juin 2003 sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre.
2004	4591	Message du 18 août 2004 concernant une modification de la LT.
2005	519	Message du 17 novembre 2004 concernant la Loi fédérale régissant l'imposition des participations de collaborateurs.
2005	4469	Message du 22 juin 2005 concernant la Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II).
2006	4259	Message du 17 mai 2006 concernant les mesures immédiates applicables à l'imposition des couples mariés.
2006	8347	Message du 18 octobre 2006 concernant la Loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable.

Référence dans la Feuille fédérale de la Confédération suisse		Message / Rapport
Année	Page	
2008	2379	Message du 27 février 2008 concernant la modification des lois fédérales sur le service civil et sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir.
2009	1619	Message du 6 mars 2009 concernant l'initiative populaire « Pour des impôts équitables. Stop aux abus de la concurrence fiscale (Initiative pour des impôts équitables). »
2010	2595	Message du 21 avril 2010 concernant la Loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu.
2010	4841	Message du 23 juin 2010 relatif à l'initiative populaire « Sécurité du logement à la retraite ».
2012	1371	Message du 18 janvier 2012 relatif à l'initiative populaire « Pour les transports publics » et sur le contre-projet direct (Arrêté fédéral portant règlement du financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire, FAIF).
2012	6711	Message du 4 juillet 2012 concernant l'initiative populaire « Initiative pour les familles : déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants ».
2012	7695	Message du 14 septembre 2012 relatif à l'initiative populaire « Stop à la TVA discriminatoire pour la restauration ! ».
2013	4847	Message du 26 juin 2013 relatif à l'initiative populaire « Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux) ».
2013	7575	Message du 23 octobre 2013 concernant l'initiative populaire « Aider les familles ! Pour des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle exonérées de l'impôt ».
2013	7623	Message du 23 octobre 2013 concernant l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage ».
2013	8089	Message du 20 novembre 2013 relatif à l'initiative populaire « Remplacer la taxe sur la valeur ajoutée par une taxe sur l'énergie. »
2014	121	Message du 13 décembre 2013 relatif à l'initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) ».
2014	5219	Message du 6 juin 2014 concernant la Loi fédérale sur l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux.
2015	625	Message du 28 novembre 2014 concernant la Loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative.
2015	2397	Message du 25 février 2015 concernant la révision partielle de la Loi sur la TVA.
2015	4613	Message du 5 juin 2015 concernant la Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III.
2015	6469	Message du 11 septembre 2015 concernant une modification de la LIA.
2016	141	Message du 18 décembre 2015 relatif à la modification de la loi concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir.

Référence dans la Feuille fédérale de la Confédération suisse		Message / Rapport
Année	Page	
2016	5155	Message du 17 juin 2016 concernant la modification de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).
2016	8253	Message du 16 novembre 2016 concernant la Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières.
2017	1395	Message du 15 février 2017 relatif à la modification de la LT.
2018	2173	Message du 21 mars relatif à la modification de la Loi sur l'impôt fédéral direct (imposition équilibrée des couples et de la famille).
2018	2565	Message du 21 mars 2018 concernant la loi fédérale sur le Projet fiscal 17 (PF17).
2018	3145	Message du 9 mai 2018 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (Déduction fiscale des frais de garde des enfants par des tiers).
2019	5547	Message additionnel relatif à la modification de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (Imposition équilibrée des couples et de la famille).
2019	5979	Message du 28 août 2019 relatif à la stabilisation de l' AVS (AVS 21)
2020	2705	Message du 6 mars 2020 concernant l'initiative populaire «Alléger les impôts sur les salaires, imposer équitablement le capital».
2020	4579	Message du 20 mai 2020 concernant la loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts.
2020	8375	Message du 28 octobre 2020 relatif à la modification de la LIA (Instruments too big to fail).
2021	976	Message du 14 avril 2021 concernant une modification de la LIA (Renforcement du marché des capitaux de tiers).
2021	2363	Message du 14 avril 2021 concernant une modification de la LIA (Renforcement du marché des capitaux de tiers).
2022	1700	Message du 22 juin 2022 concernant l'arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique).
2022	1723	Message du 22 juin 2022 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (Augmentation des déductions pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne).

ANNEXE 2

Extrait de la [table de concordance](#) entre l'aCst. et la Cst.

Article aCst.	Article Cst.
art. 4 al. 2	art. 8
art. 18 al. 4	art. 59
art. 31	art. 27 et 94
art. 32 ^{bis}	art. 105 et 131
art. 32 ^{quater}	art. 105
art. 34 ^{quater}	art. 111
art. 36 ^{ter} al. 2	art. 86 et 131
art. 36 ^{quater}	art. 85
art. 41 ^{bis}	art. 132
art. 41 ^{ter}	art. 127, 128, 130, 131, 134, 135 et 196
art. 41 ^{ter} al. 4	art. 131
art. 41 ^{ter} al. 5 let. c	art. 128
art. 42	art. 126
art. 42 ^{ter}	art. 135
art. 42 ^{quinquies}	art. 129
art. 89 ^{bis} al. 3	art. 136, 140 et 165
art. 93 al. 1	art. 160

Source : Office fédéral de la justice (OFJ)

* * * * *